

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	20.05.2022	19h04	22.338	DECS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste

Titre : Quel accueil pour les ressortissant-e-s de pays tiers fuyant l'Ukraine ?

Contenu :

Dans l'article du 6 mai 2022 publié dans *Le Temps*, l'association Society Moko soulève la difficulté pour les ressortissant-e-s de pays tiers qui vivaient en Ukraine et qui ont fui la guerre, d'obtenir le statut S comme les autres. Beaucoup d'étudiant-e-s en fin d'études sont concerné-e-s, possédant pourtant des autorisations de séjour valables en Ukraine. Pour le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), ce n'est pas suffisant. A-t-on connaissance, à Neuchâtel, de réfugié-e-s venant du continent africain qui sont concerné-e-s par cette problématique ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Garance La Fata

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 24 juin 2022

Jusqu'à ce jour (2 juin 2022), le service des migrations a connaissance de deux cas de rejet de demande de protection (statut S) par le SEM pour des personnes en provenance d'Ukraine. Dans ces deux situations, le canton de Neuchâtel a été chargé par le SEM de procéder à l'organisation du départ de Suisse des personnes concernées.

La première situation concerne un ressortissant ukrainien dont l'épouse, de nationalité lituanienne, et leurs trois enfants résident en Irlande. La demande de protection a été déposée le 6 avril 2022 et la décision de rejet du SEM est intervenue le 12 avril. La personne concernée a quitté la Suisse volontairement le 22 avril, par avion, pour rejoindre son épouse et ses enfants en Irlande.

La deuxième situation concerne un ressortissant rwandais qui résidait en Ukraine depuis 2018 et y suivait des études de médecine. La demande de protection a été déposée le 22 mars et le SEM l'a rejetée le 2 avril, considérant que rien ne s'opposait à un retour de cette personne de manière sûre et durable dans son pays d'origine, le Rwanda. La personne concernée a renoncé à recourir contre la décision de rejet du SEM et n'a pas souhaité déposer une demande d'asile en Suisse non plus (cette voie lui était pourtant ouverte). Cette personne a quitté la Suisse volontairement et projetait de se rendre en Allemagne.

On rappellera que, conformément à la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022, les catégories de personnes suivantes sont couvertes par le statut de protection :

- les ressortissant-e-s ukrainien-ne-s en quête de protection et les membres de leur famille (partenaire, enfants mineurs et autres parents proches qui étaient totalement ou partiellement à charge au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- les personnes en quête de protection d'une autre nationalité ou sans nationalité et les membres de leur famille tels que définis au point a) qui bénéficiaient d'un statut de protection internationale ou nationale en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- les personnes en quête de protection d'une autre nationalité ou sans nationalité et les membres de leur famille tels que définis au point a) qui peuvent prouver, au moyen d'une autorisation de courte durée ou de séjour valable, qu'elles sont autorisées à séjourner valablement en Ukraine et qu'elles ne peuvent pas retourner en toute sécurité et de manière durable dans leur pays d'origine.